

cution des peines dans l'article 379 de notre Code d'instruction criminelle, dont nous traiterons ci-dessous, n° 1826 et suiv.

Causes de suspension quant au droit d'exécution civile.

1774. Quant à ce qui concerne le droit d'exécution civile, il faut remarquer que l'affaire civile et l'affaire pénale, réunies devant la juridiction de répression jusqu'à décision irrévocable, se séparent dès que cette décision a été rendue. Nous savons que, tandis que le droit d'exécution publique reste soumis aux règles de la législation pénale, celui d'exécuter les condamnations civiles en est désormais indépendant et n'est plus régi que par le droit civil (ci-dess., n° 1750); en conséquence, ni la démenche ni les autres causes de suspension pénale n'ont plus d'effet à son égard.

CHAPITRE III

DE L'ÉPUISEMENT DES DROITS D'ACTION OU D'EXÉCUTION

§ 1^{er}. Épuisement du droit d'action publique ou d'action civile.

Autorité de la chose jugée.

1775. « Que Votre Grâce fasse attention, disait Sancho Pança à Don Quichotte, que, si le chevalier vaincu s'est acquitté de l'ordre qu'il a reçu, en allant se présenter devant madame Dulcinée du Toboso, il doit être quitté et déchargé, et ne mérite plus d'autre peine qu'il ne commette d'autre délit (1). » C'est le bon sens des nations, l'instinct universel de justice, traduit, en forme scolastique, dans ce brocard : « *Non bis in idem.* » Ceci s'applique et au procès et à la peine; ou, dans les termes dont nous nous servons en ce chapitre, au droit d'action publique et au droit d'exécution. Nous ne disons pas, en semblable hypothèse, que ces droits sont éteints, nous disons qu'ils sont *épuisés*.

1776. Une première condition pour l'application du brocard, c'est que la sentence soit devenue irrévocable : car, tant qu'elle ne l'est pas devenue encore, le procès n'est pas terminé, il peut être soumis successivement aux diverses juridictions appelées, suivant leur hiérarchie, à en connaître. Ce premier point n'a rien d'absolu, il est sujet à varier, il dépend du système d'organisation judiciaire et de procédure pénale en chaque pays. Nous en traiterons ultérieurement. On dit de la sentence parvenue à ce point qu'elle a acquis force ou autorité de *chose jugée* : qualification sur laquelle il y aura quelques particularités à faire remarquer quant au droit pénal.

1777. Une seconde condition, si nous nous tenions dans la

(1) *Don Quichotte*, liv. 2, chap. 10, traduction de M. VIARDOT. — « Y no merece otra pena si no comete nuevo delito », dit le texte.

justice absolue, serait que le compte pénal eût été bien réglé ou, en d'autres termes, que la sentence ne fût entachée d'aucune erreur; car les comptes mal réglés doivent se refaire. Mais ici arrivent des considérations d'intérêt public : il n'y aura donc aucun procès qu'il soit permis de dire irrévocablement clos; sans cesse ils se pourront, sur le motif ou sous prétexte d'erreur, ouvrir de nouveau; partant, rien, en fait de justice, de stable, rien qui soit pour toujours arrêté! Pour couper court à ces incertitudes intervient une règle de droit public, laquelle procède par présomption : lorsque la sentence est arrivée au point où l'on dit d'elle qu'il y a chose jugée, on ajoute que cette chose jugée est tenue pour vérité : « *Res judicata pro veritate habetur.* » Qu'on remarque bien qu'il s'agit là d'une présomption, et non d'une réalité absolue. Dans les pays qui, soit par les institutions, soit par les mœurs, possèdent ce qu'on peut appeler une bonne justice, il arrive, en effet, Dieu merci, que la plupart des sentences sont conformes à la vérité, et alors la présomption, étant assise sur ce qui a lieu le plus souvent (*de eo quod plerumque fit*), est logiquement fondée. Mais comme errer est dans la nature humaine, nul doute que même en cette hypothèse quelques-unes de ces sentences ne soient entachées d'erreur : telle est la condition inférieure de la justice de ce bas monde; ces cas d'erreur, qui sont les plus rares, on en fait le sacrifice à l'intérêt public, on les englobe sous l'empire de la règle qui les répute vérité, et ainsi l'autorité de la chose jugée, dans les pays dont nous parlons, contient forcément le sacrifice de certains cas particuliers et exceptionnels, fait à l'intérêt général.

Que dirons-nous des pays qui ne possèdent qu'une mauvaise justice? Rien, sinon que la présomption y devrait être prise au rebours, que l'autorité de la chose jugée y est, dans la plupart des cas, une injustice de plus, et qu'aussi l'y voit-on moins fermement assise et plus souvent méconnue.

Il n'est pas besoin de démontrer que le sacrifice des cas particuliers d'erreur contenus en l'autorité de la chose jugée doit être fait avec plus de facilité et maintenu avec plus de force, en droit pénal, lorsqu'il s'agit d'erreurs favorables à l'accusé, mais qu'une porte, au contraire, doit être plus facilement ouverte à la réparation de l'erreur, lorsqu'elle a eu lieu dans la condamnation.

1778. C'est sous la préoccupation de cette idée dominante d'un acquittement sur lequel il ne doit plus y avoir à revenir, et même d'un acquittement résultant de la déclaration d'un jury, que notre législateur de 1808, prenant une formule passée de la constitution de 1791 dans le Code pénal de la même année, puis dans celui de brumaire an IV, a inscrit en notre Code d'instruction criminelle, toujours à l'occasion des affaires soumises au jury, l'article 360, ainsi conçu : « Toute personne acquittée « légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du

« même fait. » La constitution de 1791 disait : *acquittée par un jury légal.*

Cet article, si l'on voulait le prendre pour la formule, chez nous, de la règle *non bis in idem*, pécherait, et par la place trop spéciale qu'il occupe, et par sa rédaction trop restreinte. — En effet, ce n'est pas à propos seulement des décisions en cour d'assises, c'est généralement pour toutes les juridictions répressives que le principe aurait dû être législativement formulé : sa place était dans la partie générale du droit pénal. — Ce n'est pas seulement dans le cas d'acquiescement qu'il existe, c'est dans le cas de toute décision terminant irrévocablement le procès pénal. Que cette décision ait été une condamnation, une absolution ou un acquiescement, du moment que suivant les règles de la hiérarchie judiciaire et de la procédure pénale elle est devenue inattaquable, le procès pénal est clos et ne peut plus être recommencé : pas plus pour faire ajouter que pour faire retrancher quelque chose à la condamnation, pas plus pour faire rétracter une absolution qu'un acquiescement.

La vérité est que notre législateur a voulu donner à l'irrévocabilité de l'acquiescement résultant d'un verdict de non-culpabilité prononcé par le jury une sanction à part; qu'il a voulu fermer, dans le cas d'un tel acquiescement, des voies de recours qui restent encore ouvertes contre les décisions de condamnation, d'absolution ou même d'acquiescement en police correctionnelle ou en simple police; en un mot, ici l'irrévocabilité juridique se place dès la prononciation d'un tel acquiescement, sans que nulle procédure ultérieure puisse en retirer le bénéfice à l'accusé, tandis que pour les autres décisions elle se place plus tard. Telle est la véritable portée de l'article 360 de notre Code d'instruction criminelle, et c'est pour cela que cet article ne figure que sous le titre des affaires soumises au jury.

1779. Quant à la règle en elle-même de l'autorité de la chose jugée ou de la maxime *non bis in idem*, bien qu'il en soit fait dans nos lois pénales, indépendamment de celle dont nous venons de parler, certaines autres applications particulières (C. instr. crim., art. 246), nulle part elle ne s'y rencontre formulée d'une manière générale. Cependant, soit que l'irrévocabilité juridique, suivant les règles de hiérarchie judiciaire et de procédure pénale, arrive plus tôt, soit qu'elle arrive plus tard, du moment qu'elle est arrivée, elle doit produire son effet, qui est d'épuiser l'action publique et d'empêcher que le procès pénal puisse être recommencé, de clore la bouche au demandeur, suivant l'expression d'Ayrault, ou, en termes de pratique, de rendre la demande non recevable. Il y a là un principe supérieur qui, même en l'absence de texte, par la seule force de la raison du droit, étend son empire. Nous l'appliquerons donc à toutes nos juridictions répressives, qu'elles soient de droit commun ou spéciales, cri-

minelles, correctionnelles ou de simple police, même à nos juridictions d'instruction; et nous l'étendrons à toutes les décisions, soit de condamnation, soit d'absolution, soit d'acquiescement ou autres, du moment que ces décisions seront parvenues, chacune en ce qui la concerne, au point où elles deviennent irrévocables.

1780. Notre Code civil traitant de l'autorité de la chose jugée en droit civil, on a marqué la limite générale en ces termes : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. » Mais, afin d'une plus grande précision, résumant une analyse qui nous vient des jurisconsultes romains, il en a signalé les éléments essentiels, qui sont : — identité de la chose demandée; — identité de la cause de la demande; — identité des parties et de la qualité en laquelle chacune d'elles procède (C. civ., art. 1351).

De semblables indications ne se rencontrant pas en notre droit pénal, notre jurisprudence des arrêts s'est trouvée livrée à elle-même pour y construire sa doctrine à ce sujet. Sauf les articles spéciaux du Code auxquels il faut qu'elle se conforme (C. instr. crim., art. 246, 360, 361), c'est en la raison générale du droit pénal qu'elle doit prendre la règle de ses décisions. Suivant cette raison générale, les éléments constitutifs de la chose jugée en droit pénal ne diffèrent pas, au fond, de ceux de la chose jugée en droit civil; mais ils revêtent, en s'appropriant à la spécialité du droit pénal, un tel caractère particulier et ils y reçoivent des applications tellement distinctes, qu'il y aurait fréquemment une cause d'erreur à les confondre entre eux et à étendre des uns aux autres les mêmes manières de décider.

1781. La chose demandée dans un procès pénal par celui qui exerce l'action publique, c'est la punition de la personne poursuivie, de même que la chose demandée par la partie civile, c'est la réparation du dommage. Cela est compris dans les termes mêmes de notre article 3 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il définit l'action publique : celle qui a lieu « pour l'application de la peine. » Ainsi désignée, la chose demandée l'est d'une manière générale, qui ne se déterminera qu'à la fin du procès, par la nature et la quotité de la peine, suivant les déclarations ou constatations de culpabilité. Or, une telle généralité étant commune à tout exercice de l'action publique, il n'y a guère de distinctions ni par conséquent de difficultés pratiques à y rencontrer quant au premier élément constitutif de l'autorité de la chose jugée.

Cependant c'est à cette première condition, « identité de la chose demandée », qu'il faut rattacher cette observation bien connue, savoir, que les poursuites et les décisions disciplinaires ne font aucun obstacle aux poursuites et aux décisions pénales à raison du même fait, ni réciproquement, dans quelque sens que les unes ou les autres de ces décisions aient été rendues. En effet, punition disciplinaire et punition de droit pénal sont deux choses

bien distinctes, ayant pour but de sanctionner des devoirs et de pourvoir à des intérêts différents; le même fait peut donner lieu à l'une et à l'autre; la chose demandée n'est pas la même, et dès lors ce n'est pas le cas de la maxime *non bis in idem*. Notre jurisprudence des arrêts a eu l'occasion de consacrer ce principe à l'égard des actions disciplinaires qui rentrent, soit à un degré, soit à l'autre, dans la compétence de l'autorité judiciaire, telles que celles qui sont relatives aux magistrats, aux avocats, aux avoués, greffiers, huissiers, notaires et, généralement, aux officiers ministériels; mais le principe est vrai pour tous les ordres de discipline, dans les corps judiciaires comme dans les corps administratifs ou autres.

De cette première condition pour l'autorité de la chose jugée, nous passons à la seconde, « l'identité de cause ».

1782. La cause de la demande, tant pour l'action publique que pour l'action civile, se trouve dans le fait qui est imputé à la personne poursuivie, car c'est à raison de ce fait que la punition ou la réparation du dommage est demandée; et l'action publique a à démontrer que le prévenu s'est rendu coupable de ce fait, parce que c'est à elle à justifier de la cause de sa demande. Nous tenons à bien établir cette distinction, qui est la véritable, entre la chose demandée et la cause de la demande dans un procès pénal, parce que nous n'avons pas rencontré ordinairement cette analyse faite avec exactitude ni avec précision.

L'autorité de la chose jugée, et par suite l'épuisement du droit d'action publique, n'aura lieu que lorsqu'il y aura identité de cause, c'est-à-dire identité dans le fait poursuivi. Si les faits sont distincts, le droit d'action publique, épuisé à l'égard de l'un, évidemment ne l'est pas à l'égard de l'autre : ce sont deux causes distinctes de poursuite.

1783. Cela est vrai, même lorsqu'il s'agit de délits connexes, car, bien que liés entre eux par quelque lien logique, les faits y sont distincts, et nous savons que dans la connexité il y a pluralité de délits (ci-dess., n° 1240). Cependant notre jurisprudence, suivant la raison générale du droit et se déterminant par cette maxime qu'en définitive l'autorité de la chose jugée existe à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, a décidé à bon droit, dans certaines circonstances particulières, que les faits connexes s'étaient trouvés tellement liés entre eux, et que la première sentence avait été telle, que, bien qu'elle n'eût directement acquitté le prévenu qu'à l'égard de l'un de ces faits, il en résultait aussi forcément la non-existence ou la non-culpabilité à l'égard du fait connexe, et par suite l'autorité de la chose jugée. Ce sont des décisions d'espèces, dont on ne peut qu'approuver l'esprit.

1784. S'il s'agit de délits continus, par exemple, celui de séquestration d'une personne, de port illégal d'une décoration, d'exercice illégal de la médecine, de possession de faux poids

dans un magasin, la sentence purge la poursuite et épuise le droit d'action publique pour tout le temps compris dans cette poursuite, ordinairement jusqu'à la sentence même, car nous savons que dans le délit continu, quel que soit le temps pendant lequel il s'est prolongé, il n'y a qu'un seul délit (ci-dess., n° 743, 744). — Mais s'il s'agit d'une autre personne séquestrée, d'une autre décoration illégalement portée, d'un autre magasin dans lequel de faux poids étaient également possédés, ces faits, bien que contemporains de ceux qui ont été poursuivis, pourront en être, suivant les circonstances, tellement distincts, qu'ils auront formé des délits différents, et que le droit d'action publique, épuisé à l'égard des uns, ne le sera pas à l'égard des autres. Il faut, pour discerner ces nuances, bien examiner ce qui était compris dans la première poursuite, et si l'unité d'intention, de circonstances et de but n'a pas lié ces différents faits en un seul tout, déjà directement ou indirectement jugé par la sentence. — Quant aux faits de même nature qui viendraient à se reproduire postérieurement à la sentence, il est évident que le droit d'action publique subsiste en entier.

Les mêmes solutions doivent être appliquées au cas où il s'agirait, non pas de la continuité physique, mais d'une continuité morale telle que nous l'avons définie ci-dessus, n° 758 et 759 : par exemple, de différents objets volés dans une même expédition, de différents coups portés dans une même rixe, de différentes pièces frappées dans les mêmes opérations de faux monnayage. Toutes les affaires de cette nature ne se présenteront pas toujours aussi nettement que celles que nous donnons en exemple, mais la question y reviendra toujours à distinguer, premièrement s'il y aura eu dans les faits unité de délit ou plusieurs délits distincts; et en second lieu, ce qui aura été directement ou indirectement compris dans la première poursuite et dans la sentence, ou ce qui n'y aura pas été compris.

1785. S'il s'agit de délits collectifs ou d'habitude, comme d'habitude d'usure, d'habitude d'excitation à la débauche de personnes mineures, d'habitude de mendicité de la part d'une personne valide, et autres semblables, tous les faits réunis jusqu'au moment de la poursuite et de la sentence, quelque nombreux qu'ils soient et à l'égard de quelque personne qu'ils aient été commis, forment, non pas une pluralité de délits distincts, mais un seul ensemble qui constitue le délit d'habitude poursuivi (ci-dess., n° 761 et suiv.) : d'où il suit que le procès est clos et le droit d'action publique épuisé par la sentence relativement à tous les faits antérieurs. Vainement viendrait-on à découvrir plus tard d'autres faits d'usure ou d'excitation à la débauche ou de mendicité, qui étaient restés inconnus dans le cours du procès, quoique commis antérieurement, et vainement ces faits nouvellement découverts seraient-ils assez nombreux pour donner à eux seuls

la preuve d'une habitude, ils ne pourraient plus être l'objet d'une poursuite. Ayrault en cite un exemple au sujet d'un homme accusé d'être ligueur, et condamné pour ce fait au bannissement seulement, tandis que son coaccusé était condamné à mort. La partie, qui avait envie de le faire pendre comme son compagnon, lui voulait encore faire faire son procès pour autres faits et actes de ligue commis auparavant : « Je troué cela estrange, écrit Ayrault, et ne voulus admettre ceste seconde animosité (1). »

Mais, si les faits étaient postérieurs à la sentence, la solution serait différente, pourvu que ces faits fussent en nombre suffisant pour constituer à eux seuls une nouvelle habitude, sans prendre en considération aucun des faits antérieurs.

1786. A non moins forte raison les faits qui ne sont que des circonstances accessoires du fait poursuivi, aggravantes ou atténuantes, que des modes d'exécution, des appendices nécessaires ou accidentels de ce fait, lors même qu'ils viendraient à n'être découverts qu'après la sentence, ne pourraient-ils faire l'objet d'une nouvelle procédure ayant pour but de faire modifier la première décision. Le droit d'action publique, épuisé à l'égard du fait principal, l'est à l'égard de tous les faits de cette nature, invoqués ou non invoqués dans le cours du procès, pourvu qu'il soit bien reconnu qu'ils n'étaient qu'une dépendance, qu'une modalité du fait poursuivi, et qu'ils faisaient corps avec lui. C'était aux parties, tant d'un côté que de l'autre, à explorer la cause et à la présenter au juge dans tout son jour, avec tous ses accessoires. Ainsi, par exemple, vainement une personne irrévocablement condamnée pour coups ou blessures, ou pour recel de coupables, voudrait-elle rouvrir le procès pour faire valoir une circonstance de provocation (C. pén., art. 321), ou de parenté ou d'alliance (C. pén., art. 248), qui aurait pu lui servir d'excuse légale. Vainement, après une condamnation ou un acquittement irrévocable pour vol simple, le ministère public voudrait-il rouvrir le procès pour faire valoir des faits d'escalade, d'effraction, d'usage de fausses clefs, de nuit, de réunion à deux ou à plusieurs personnes, de port d'armes apparentes ou cachées, de violences ou de menaces employées pour exécuter le vol, de chemin public, de domesticité ou de service à gages, toutes circonstances aggravantes de nature à entraîner une peine plus forte. (C. pén., art. 381 et suiv.)

Mais serait-il possible au ministère public, après la décision sur le procès principal, de reprendre en détail quelques-unes de ces circonstances, lorsqu'elles en seraient susceptibles, et de les poursuivre en qualité de délits à part? Cette question, à notre sens, n'est qu'une dépendance de celle que nous allons agiter

(1) Pierre AYRAULT, *l'Ordre, formalité et instruction judiciaire*, liv. III, n° 23, p. 407.

sous les numéros suivants; et, si nous n'hésitons pas à la résoudre par la négative, c'est que nous n'hésitons pas non plus sur la question générale dont elle fait partie. C'est précisément à une situation pareille que le judicieux Sancho applique l'observation que nous avons citée, car c'est au moment où don Quichotte, s'étant aperçu après coup que son armet, dans son terrible combat contre le Biscayen, a été brisé par celui-ci, vient, par le plus énergique serment, de jurer qu'il en tirera vengeance, c'est alors que son écuyer le prie de faire attention qu'ayant déjà reçu sa peine pour le fait de la bataille, le chevalier vaincu, s'il s'acquitte de cette peine, n'en peut mériter d'autre à moins qu'il ne commette d'autre délit. A quoi le miroir de la chevalerie répond : « Tu as parlé comme un oracle et touché le vrai point : ainsi j'annule mon serment en ce qui touche la vengeance à tirer du coupable. »

1787. Sur les diverses règles qui précèdent, même sur cette dernière, les criminalistes sont généralement d'accord. On ne doit pas s'attendre cependant, en jurisprudence pratique, à ce que les affaires s'offrent toujours simplement, avec un caractère bien déterminé. De la variété, de la complication des faits et des différentes manières de les apprécier, on voit naître, lorsqu'on parcourt les procès soumis sur cette question aux tribunaux, des difficultés et des divergences qui ne sont, en réalité, que dans l'application. C'est au moyen de l'analyse des faits du procès, en s'attachant à discerner ceux qui s'y rencontrent, ceux qui sont dominants, et en les ramenant à se ranger, parmi les exemples que nous venons de parcourir, sous celui auquel ils appartiennent véritablement, qu'on trouvera avec plus de certitude la solution. Mais voici un point sur lequel c'est par rapport à la règle elle-même qu'il s'élève de sérieux dissentiments.

1788. Lorsque le même fait est susceptible d'être incriminé de diverses manières, peut-il être l'objet d'autant de poursuites successives qu'il présente d'incriminations distinctes possibles, ou bien une seule décision devenue irrévocable doit-elle avoir pour effet d'épuiser, par rapport à toutes ces incriminations, le droit d'action publique?

La situation dont il s'agit peut se présenter de diverses manières.

1789. Elle se présentera dans le cas du cumul idéal de délits, dont nous avons parlé ci-dessus, n° 1149 : par exemple, si le même fait d'oppression violente contre une femme contient à la fois les crimes de viol, d'inceste et d'adultère. Ce même fait, dans les pays où chacune de ces incriminations est frappée de peines publiques, pourra-t-il être poursuivi et jugé tour à tour comme viol, puis comme inceste, puis comme adultère?

1790. Elle se présentera surtout lorsque, suivant des variations d'intention, ou de résultats produits, le même fait sera susceptible

de se transformer en tel délit ou en tel autre. L'exemple le plus fréquent que nous en ayons dans notre pratique criminelle est celui de l'incrimination d'infanticide transformée en celle d'homicide par imprudence, puis celui de l'incrimination de meurtre transformée en celle de coups ou blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, ou en celle d'homicide par imprudence. Si l'on observe le cours des affaires criminelles chez nous ou ailleurs, on rencontrera d'autres faits pouvant donner lieu, quoique plus rarement, à des transformations analogues, Ainsi, une femme enceinte, à la suite de breuvages toxiques qui lui ont été administrés, a avorté, puis est morte : incrimination d'empoisonnement, susceptible de se transformer, si l'intention de donner la mort est écartée, en celle du crime d'avortement. Qu'on suppose, au lieu d'un breuvage vénéneux, des opérations ou manœuvres abortives : crime d'avortement, susceptible aussi d'être qualifié blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. De même l'incrimination de viol pourra se réduire à celles d'attentat à la pudeur, ou d'outrage public à la pudeur (C. pén., art. 330 et suiv.); l'incrimination d'attentat ayant pour but de détruire le gouvernement (C. pén., art. 87), à celle de délit ou de crime de rébellion envers l'autorité (C. pén., art. 209 et suiv.), si l'intention d'un renversement politique est écartée.

1791. Enfin la même situation se présentera toutes les fois que quelqu'un des modes d'exécution ou quelqu'un des faits accessoires d'un crime ou d'un délit sera susceptible, étant détaché du fait principal, d'être incriminé à part, comme formant par lui-même un délit particulier. Par exemple, si d'une incrimination de vol, ou d'extorsion de signature (C. pén., art. 400), ou de viol (C. pén., art. 332), on peut faire sortir celles de coups, blessures, violences ou voies de fait (C. pén., art. 309), ou celles de menaces avec ordre ou sous condition (C. pén., art. 307 et 308), ou de violation de domicile (C. pén., art. 184), ou de dégradations de propriétés, de destruction de clôtures (ci-dess., n° 843), suivant les divers modes d'exécution qui auront été employés. J'avoue qu'il m'est impossible de considérer comme conséquents avec eux-mêmes les criminalistes qui, à l'égard de ces modes d'exécution ou de ces circonstances accessoires, n'hésitent pas à adopter la règle de l'unité de poursuite, tandis qu'ils en font une question douteuse à l'égard du fait principal envisagé sous divers aspects. Si le doute existe pour le fait principal, à plus forte raison doit-il exister pour les modes d'exécution ou pour les faits accessoires, à l'égard desquels il y a seulement cohésion et non identité. Le problème, à nos yeux, dans l'un comme dans l'autre cas, est le même.

1792. Ce qu'il y a de singulier encore, c'est que, dans notre pratique, ce problème n'est soulevé que dans l'hypothèse d'un

acquiescement, afin de savoir si le ministère public n'a pas le droit de reprendre la personne ainsi acquittée d'une première incrimination et de l'impliquer dans une nouvelle poursuite en qualifiant le fait d'une autre manière. Cependant le problème se présente également pour le cas de condamnation, et l'intérêt pourrait en être grand, si, cette condamnation étant intervenue sur l'incrimination la moins grave, par exemple sur une poursuite pour homicide par imprudence ou pour avortement, le ministère public voulait, par suite de nouvelles révélations, reprendre le même fait, en l'incriminant comme infanticide, ou comme meurtre, ou comme tentative d'assassinat, afin d'y faire appliquer la peine la plus grave. Je doute qu'aucun de nos criminalistes pratiques, ni le ministère public lui-même, crût pouvoir admettre un tel procédé. Cependant, en réalité, acquiescement ou condamnation, le problème est toujours le même.

1793. Il ne faut pas croire pouvoir le résoudre par l'application seulement de cette maxime : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement », de manière à en tirer cette conclusion : « La sentence n'a statué que sur les faits envisagés sous telle face; donc sous telle autre face légale, non soumise au juge, le procès reste encore ouvert. » Ce raisonnement, admissible en droit civil privé, où le gouvernement de l'action et l'office de la juridiction sont tout autres, ne saurait l'être en droit pénal. Ceux qui veulent l'y importer en seraient bien embarrassés si on les contraignait à l'appliquer logiquement, conséquents avec eux-mêmes, en toute occasion où il se présente : par exemple, aux circonstances aggravantes ou aux résultats préjudiciables ignorés dans le cours du procès, mais découverts ou produits seulement après coup. Ils sont donc obligés d'y faire des distinctions, des restrictions, mus par un sentiment d'équité qui marche sans gouvernail, qui oscille en des voies multiples suivant des appréciations variables, et qui arrive, en définitive, contre leur gré, à la violation de l'autorité de la chose jugée, quelquefois même au mensonge judiciaire convenu et évident.

1794. Un motif déterminant empêche qu'on puisse se régir, en droit pénal, par la seule maxime dont nous venons de parler : c'est que, lorsque des faits délictueux sont déférés à la juridiction répressive, la raison générale du droit pénal exige qu'ils y soient envisagés sous toutes les faces légales qu'ils présentent et dans tout l'ensemble des détails dont ils se composent (1). En effet, ni le fonctionnaire chargé d'exercer l'action publique, ni la juridiction pénale chargée de statuer, ne sont dans la situation d'une partie privée qui dispose de ses droits comme elle l'entend, ou

(1) On trouve quelque chose d'analogue dans l'art. 1346, Cod. civ., qui exige la réunion dans un même exploit, de toutes les demandes au-dessus de 150 francs non justifiées par écrit.